

N° 6418⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal;**
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(13.3.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6418 a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 13 juillet 2012.

Lors de sa réunion du 3 octobre 2012, les membres de la Commission juridique ont désigné M. Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. Ils ont encore, lors de cette même réunion, procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué ses travaux lors des réunions du 10 octobre 2012, des 6, 26 et 28 novembre 2012 et des 3 et 18 décembre 2012.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a rendu un avis le 25 octobre 2012.

La Commission juridique a adopté une série d'amendements parlementaires au projet de loi le 18 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 5 février 2013.

La Commission juridique s'est encore réunie les 20 et 27 février 2013 pour analyser l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Elle a adopté des amendements au projet de loi le 5 mars 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu un second avis complémentaire le 12 mars 2013.

La Commission juridique a analysé cet avis lors de sa réunion du 13 mars 2013. Elle a adopté le présent rapport à l'occasion de cette même réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le casier judiciaire tel qu'il est en place à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg, remonte à un règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire pris sur base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire¹.

L'article 1er de ce règlement prévoit que „[L]e casier judiciaire est tenu sous l'autorité du Procureur général d'Etat au Parquet général sous la forme de fiches établies en double, déposées en deux endroits différents et recevant l'inscription“.

Y sont inscrites les condamnations passées en force de chose jugée suivantes: les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles; les condamnations à des peines de police²; les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire et les condamnations conditionnelles avec ou sans mise à l'épreuve qui sont inscrites au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension accordée.

L'importance du casier judiciaire n'est pas à démontrer. Il suffit de se rapporter à la notion de récidive pour s'en rendre compte. Ainsi, „[P]our qu'il y ait „récidive“, de nouveaux faits doivent avoir été sanctionnés par une condamnation inscrite au casier judiciaire au cours de la période d'observation, soit après la date de libération“³. Aussi le plaideur invoquera-t-il souvent devant le tribunal que son client dispose d'un casier judiciaire vierge pour faire appel à la clémence du juge quand il s'agira de déterminer la peine ou de donner droit à une demande de sursis à exécution des peines. Dans un autre contexte, l'article 53 de la Constitution prévoit que „[N]e peuvent être ni électeurs ni éligibles: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation [...]“. Là encore, le casier judiciaire servira de preuve à l'absence d'une telle condamnation.

Le projet de loi n° 6418 n'apporte pas de changements fondamentaux à la destination du casier judiciaire. Il poursuit, en somme, quatre objectifs. Il vise en premier lieu à transposer la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres (ci-après la décision-cadre 2009/315/JAI). En second lieu, le projet de loi étend le casier judiciaire aux personnes morales qui, depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle⁴, sont pénalement responsables. Le projet de loi entend ensuite simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins de trois à deux bulletins. Enfin, le projet de loi tient compte d'une exigence découlant de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre

1 Mém. A-n° 12, 14 mars 1980, page 143.

2 Dans le contexte des peines de police, l'article 1er 2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire énumère les infractions „[...] du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention, des condamnations irrévocables pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques, ainsi que des condamnations irrévocables du chef d'infractions passibles, en principe, d'une peine correctionnelle“.

3 Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, KENSEY Annie, BENAOUA Abdelmalik, Direction de l'administration pénitentiaire, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011-n° 36, pages 1-2, Ministère de la Justice, France.

4 Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, Mém. A-n° 36, 11 mars 2010, page 614.

les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants⁵ (ci-après la directive 2011/93/UE) qui tient à ce que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations relatives à l'existence d'éventuelles condamnations pénales pour abus ou exploitation sexuels d'enfants.

1. La transposition de la décision-cadre 2009/315/JAI

Nombreuses sont les initiatives européennes destinées à une meilleure coopération en matière pénale. La loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne⁶, la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁷ ou encore la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale⁸ en sont les illustrations les plus récentes. L'évolution vers un casier judiciaire européen n'est que la suite logique de ces initiatives antérieures.

Les étapes concernant la communication d'antécédents judiciaires entre Etats membres de l'Union européenne et plus particulièrement l'amélioration de l'échange d'informations extraites du casier judiciaire peuvent être résumées comme suit:

- L'adoption de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 du Conseil de l'Europe.
- Le projet-pilote, lancé en 2003 à l'initiative de l'Allemagne et de la France, visant à interconnecter électroniquement leurs casiers judiciaires et connu sous le sigle de „NJR“ (*Network of Judicial Registers*). A l'heure actuelle, 11 Etats membres, dont le Luxembourg (depuis 2007), participent à ce système d'échange d'information électronique.
- L'adoption de la décision 2005/876/JAI du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire (ci-après la décision-cadre 2005/876/JAI) et la publication d'un Livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci au niveau de l'Union européenne⁹. Le Luxembourg a, sur base de la décision-cadre 2005/876/JAI (que le projet de loi abroge), notifié entre octobre 2010 et septembre 2011, 881 décisions pénales à 16 différents Etats membres de l'Union européen¹⁰.
- L'adoption de la décision-cadre 2009/315/JAI dont la transposition est proposée dans le cadre du projet de loi sous rapport.

Sur base de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI a été prise la décision-cadre 2009/316/JAI relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Les auteurs du projet de loi, mais aussi l'Union européenne, illustrent la nécessité d'établir un casier judiciaire européen par des affaires comme l'„*affaire Fourniret*“ qui ont montré que les juridictions nationales prononcent fréquemment des peines en se fondant uniquement sur les condamnations antérieures mentionnées dans leur casier judiciaire national, sans avoir aucune connaissance des condamnations prononcées dans d'autres Etats membres. Les criminels ont ainsi souvent pu échapper à leur passé en se déplaçant simplement d'un Etat membre à un autre¹¹.

La décision-cadre 2009/315/JAI oblige les Etats membres à communiquer automatiquement à l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée les données relatives à cette condamnation. Par ailleurs, le contenu des informations à communiquer est clairement précisé.

⁵ Directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

⁶ Mém., A-n° 175, 12 août 2011, page 2962.

⁷ Mém., A-n° 44, 8 mars 2011, page 634.

⁸ Mém. A-n° 38, 5 mars 2012, page 402.

⁹ COM (2005) 10 final, 25 janvier 2005.

¹⁰ Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2011, mars 2012, page 212.

¹¹ European Justice, casier judiciaire; https://e-justice.europa.eu/content_criminal_records-95-fr.do.

L'Etat membre de nationalité auquel les informations sont transmises a, à son tour, l'obligation des les conserver afin d'être en mesure d'apporter une réponse complète aux demandes d'informations qui lui seraient adressées par d'autres Etats membres.

La décision-cadre 2009/315/JAI poursuit ainsi, les trois objectifs suivants:

- définir les modalités selon lesquelles un Etat membre dans lequel est prononcée une condamnation transmet les informations relatives à cette condamnation à l'Etat membre de la nationalité de la personne condamnée;
- définir les obligations qui incombent à l'Etat membre de nationalité pour conserver des informations sur les condamnations et les modalités que cet Etat membre doit respecter lorsqu'il répond à une demande d'informations à propos de ses ressortissants;
- établir un cadre qui permettra de développer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations.

Les Etats membres désignent une autorité centrale pour mener à bien les missions en rapport avec l'échange d'informations sur les condamnations. Les Etats membres peuvent désigner plusieurs autorités centrales pour communiquer des informations ou pour répondre à une demande d'informations¹².

2. L'extension du casier judiciaire aux personnes morales

Si aujourd'hui seules les condamnations passées en force de chose jugée prononcées à l'égard des personnes physiques sont répertoriées au casier judiciaire, la future loi inclura les condamnations définitives prononcées à l'égard des personnes morales dans le casier judiciaire. Cette modification n'est que la suite logique de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois par la loi du 3 mars 2010.

3. La simplification du casier judiciaire

Le règlement grand-ducal portant réorganisation du casier judiciaire du 14 décembre 1976 structure le casier judiciaire en trois bulletins différents.

Le relevé intégral des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur le bulletin No 1.

Le bulletin No 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'EUROJUST¹³.

Le bulletin No 2 est le relevé des inscriptions du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues; les condamnations irrévocables à des peines de police prononcées par les juridictions du luxembourgeoises¹⁴ à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation concernant la circulation sur les voies publiques.

Les bulletins No 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote¹⁵.

Le bulletin No 2 est fourni aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires; aux autorités militaires pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contes-

12 Echanges d'informations extraites du casier judiciaire, Europa, synthèses de la législation de l'UE.

13 Articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

14 Il s'agit des condamnations prononcées du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention, des condamnations irrévocables pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques, ainsi que des condamnations irrévocables du chef d'infractions passibles, en principe, d'une peine correctionnelle, article 1er 2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

15 Article 8 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

tation sur l'exercice des droits électoraux; aux administrations et personnes morales de droit public dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministère de la Justice et pour les motifs y retenus¹⁶.

Le bulletin No 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction luxembourgeoise pour crime ou délit, pour lesquelles le bénéfice de la condamnation conditionnelle, avec ou sans mise à l'épreuve, n'a pas été accordée ou dont le condamné est déchu¹⁷.

Le bulletin No 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à des tiers.

La réduction du nombre de bulletins de trois à deux est certainement la modification la plus tangible pour le justiciable luxembourgeois de la réforme entreprise par le présent projet de loi. Les auteurs du projet de loi la justifie en arguant que „[...] le maintien de trois catégories de bulletin n'est plus justifié: il n'existe aucune raison valable pour qu'une personne concernée, qu'elle soit physique ou morale, soit moins informée de l'existence de condamnations à son égard que par exemple des administrations publiques. Il s'agit d'une question d'égalité de traitement“¹⁸.

Ainsi selon la réforme proposée par le projet de loi 6418, le bulletin No 1 contiendra le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne et est uniquement délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises, au membre luxembourgeois d'EUROJUST et aux autorités centrales compétentes des autres Etats membres lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale, aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Le bulletin No 2 contient le relevé intégral des condamnations applicables à la même personne à l'exception des décisions relatives aux condamnations assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois.

Le bulletin No 2 est délivré à la personne physique ou morale concernée, aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur, au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques, à l'employeur dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel.

C'est ce bulletin qui sera, à l'instar du bulletin No 3 actuel, le seul à être délivré à la personne concernée. Une problématique importante du projet de loi dans ce contexte est la délivrance du bulletin No 2 aux employeurs du secteur privé ou public. Si le secteur public est actuellement privilégié par rapport au secteur privé, dans la mesure où l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire prévoit que le bulletin No 2 est transmis aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics alors que les employeurs privés doivent recourir à la personne de l'intéressé qui leur remet un tel extrait, le projet de loi a le mérite de clarifier les choses. Ainsi, sur proposition de la CNPD, les employeurs qu'ils soient privés ou publics devront demander à l'intéressé de leur produire un extrait du bulletin No 2 dont l'intéressé seul peut obtenir une copie.

L'employeur potentiel ne pourra pas conserver cet extrait au-delà de la durée de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

4. La transposition de l'article 10 de la directive 2011/93/UE

Cette disposition exige des Etats membres qu'ils „[...] prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7, [abus sexuels; exploitation sexuelle; pédopornographie; sollicitation d'enfants à des fins sexuelles; incitation, participation et complicité, et tentative] inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales“.

La Chambre des Députés vient d'adopter la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code

¹⁶ Article 9 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

¹⁷ Article 10 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

¹⁸ Projet de loi 6418, commentaire des articles, ad article 8 du projet de loi, (doc. parl. 6418¹), page 16.

pénal¹⁹. Cette loi étend l'interdiction d'exercer une activité professionnelle qui implique des contacts réguliers avec des mineurs, à des activités à caractère bénévole. Dans le contexte des travaux parlementaires de cette loi, la Commission juridique s'est référée au projet de loi 6418 pour insister sur l'importance pour l'employeur de disposer des informations inscrites au casier judiciaire et relatives à ce type d'infractions lorsqu'ils engagent une personne qui travaillera dans un secteur d'activités liées aux mineurs²⁰.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La CNPD, a rendu un avis le 25 octobre 2012.

La CNPD rappelle tout d'abord que le paragraphe (2) de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données que le traitement de données relatives aux infractions, condamnations pénales et aux mesures de sûreté „ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale“.

Or, la CNPD rappelle que les seules dispositions légales autorisant expressément le traitement de données par l'employeur dans le contexte du recrutement ou de la gestion des candidatures sont les lois spéciales prévoyant le recueil des données du casier judiciaire par les établissements financiers concernant les personnes auxquelles des fonctions dirigeantes sont confiées (loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier) et la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance pour ce qui est de l'embauche des convoyeurs de fonds et agents de sécurité ainsi que la législation relative aux agents et courtiers d'assurance.

Le projet de loi quant à lui, prévoit en son article 8 la possibilité d'obtenir communication du bulletin No 2 pour 1) les administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, 2) les autorités militaires pour les candidats qui demandent à contracter un engagement et 3) les administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public énumérées par règlement grand-ducal (qui remplacera l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 qui règle actuellement la délivrance des bulletins No 2 aux administrations et organismes publics).

La CNPD, rappelle qu'en réalité, il s'avère que de nombreux employeurs demandent à des candidats de leur produire un extrait du bulletin No 3. Dans pareilles hypothèses, la CNPD conseille aux employeurs de prendre connaissance des informations contenues dans ces bulletins sans toutefois procéder à une mention de ces données dans un dossier structuré ou sur des fichiers informatiques. La loi de 2002 sur la protection des données n'est applicable qu'aux traitements automatisés (informatiques) et aux traitements manuels pour lesquels les données sont appelées à figurer dans un fichier structuré. La simple communication/consultation de ces données dans le cadre d'une procédure d'embauche n'entre pas en conflit avec la loi du 2 août 2002 sur la protection des données.

La CNPD recommande au législateur d'adapter les dispositions légales aux réalités en introduisant dans le corps du projet de loi une disposition servant de base légale légitimant le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans maximum.

Une pareille modification contribuera par ailleurs à un rapprochement des situations des employeurs privés et publics.

Alors qu'il ne saurait obtenir communication que du bulletin No 2, la CNPD plaide encore pour qu'un droit d'accès de l'intéressé à l'intégralité des informations contenues dans le casier judiciaire soit inscrit dans le projet de loi.

La CNPD note par ailleurs aussi que le projet de loi aura pour conséquence une visibilité substantiellement élargie de l'employeur sur les condamnations du candidat ou de son nouveau salarié et ceci notamment parce que le bulletin No 2 comprend les contraventions de police et les infractions relatives à la circulation routière alors que le bulletin No 3 délivré actuellement, ne contient que les mentions

¹⁹ Mém. A-n° 35, 1er mars 2013, page 536.

²⁰ Voir, rapport de la Commission juridique, (doc. parl. 6408⁴), 21 janvier 2013, commentaire des articles, page 5.

relatives à des condamnations à des peines privatives de liberté pour crime et délit, sauf condamnations conditionnelles avec ou sans mise à l'épreuve. Dans ce contexte, la CNPD peut concevoir que des condamnations à des peines privatives de liberté supérieures à six mois figurent dorénavant sur l'extrait y compris celles assorties de sursis pour crimes et délits. Par contre, elle ne juge pas nécessaire d'inclure les condamnations à des peines de police. Pour le recrutement des personnes dont la fonction constitue en la conduite de véhicules automoteurs une alternative serait la production d'une pièce du Ministère des transports sur la situation du permis de conduire de l'intéressé.

Quant aux finalités justifiant la délivrance du bulletin No 2 aux autorités publiques et personnes morales de droit public et administrations, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui exige que ces finalités soient clairement précisées par la loi et ceci pour ne pas violer le principe de légalité applicable à toute ingérence d'une autorité publique dans la vie privée prévu à l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La CNPD rappelle que les principes de base du droit fondamental des citoyens à bénéficier de la protection de leurs données à caractère personnel ont acquis depuis leur inscription à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un rang constitutionnel. Au Luxembourg, l'article 30 nouveau de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, prévoit dans sa version actuelle que, „[T]oute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi“²¹.

Enfin, la CNPD demande à ce qu'un minimum de mesures soit prévu pour éviter des éventuels abus dans la délivrance des bulletins No 2 aux autorités, administrations et organismes publics. Pour la CNPD, il est impératif de prévoir dans le projet de loi l'information systématique et obligatoire des personnes concernées de toute demande et délivrance d'un extrait les concernant avec mention de l'organisme demandeur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 13 juillet 2012. Le détail de cet avis sera exposé dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous. Reste à mentionner que la Haute corporation formule deux oppositions formelles à l'encontre du projet de loi initialement déposé.

La première a trait à la distinction entre la notion d'exécution des peines et la notion de condamnation. Le projet de loi prévoyait initialement que les mesures d'exécution des peines soient portées au casier judiciaire en donnant des simples exemples de telles mesures. Même si le texte proposé constitue une transposition fidèle de la décision-cadre 2009/315/JAI, le Conseil d'Etat remarque que ce libellé constitue une belle illustration de l'imprécision des textes adoptés au niveau de l'Union européenne.

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de l'avis rendu par la CNPD, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle du fait que le projet de loi ne précise pas les finalités de la demande de délivrance du bulletin No 2.

Suite aux amendements parlementaires des 18 décembre 2012 et 5 mars 2013, le Conseil d'Etat a rendu deux avis complémentaires qui seront analysés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous. Ces avis datent du 5 février et 12 mars 2013.

*

V. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adapté le projet de loi aux avis de la CNPD et du Conseil d'Etat par voie d'amendements parlementaires du 18 décembre 2012 et du 5 mars 2013. Ces amendements seront plus amplement exposés dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

*

²¹ Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution, (doc. parl. 6030), procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, réunion du 6 février 2013.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé du projet de loi doit comporter l'ensemble des modifications et l'abrogation des dispositions telles que proposées à l'endroit de l'article 19.

La Commission décide partant de libeller l'intitulé de la manière suivante:

„PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales“**

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat relève que la modification du Code pénal qui est prévue à l'article 20 nouveau du projet de loi amendé n'est pas mentionnée à l'intitulé et que l'ajout *in fine* de l'intitulé „et abrogeant certaines dispositions légales“ doit être supprimé pour être superflue. L'intitulé aurait ainsi la teneur suivante:

„PROJET DE LOI

relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal;**
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“**

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Article 1er

L'article sous examen reprend en grande partie l'article 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

1) *Ad paragraphe (1)*

La modification du chapeau introductif du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen par rapport à l'ancien alinéa 1 de l'article 1er du règlement grand-ducal est due à l'informatisation du service central du casier judiciaire. En outre, la précision superfétatoire que le casier judiciaire est tenu au Parquet général a été supprimée.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de qualifier le procureur général d'Etat comme le responsable du traitement et non comme la personne sous l'autorité de laquelle le casier judiciaire est tenu.

De même, elle fait sienne la proposition rédactionnelle d'écrire le *procureur* en lettre minuscule.

Concernant le point 1) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, la référence aux condamnations à des peines criminelles prononcées par contumace prévue à l'ancien point 1) de l'article 1er du règlement grand-ducal a été supprimée étant donné que la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions abroge les articles 465 à 478 du Code d'instruction criminelle relatifs à la contumace.

En outre, la précision que ces condamnations doivent être prononcées par les juridictions du Grand-Duché et par les juridictions étrangères, à condition, dans ce dernier cas, que le condamné soit luxembourgeois, que la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale et que le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise, a été reprise en partie dans un nouveau paragraphe (2) afin d'être applicable à l'ensemble des condamnations recevant inscription au casier judiciaire.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, dans un souci de cohérence, les termes „*condamnations irrévocables*“ par ceux de „*décisions de condamnation ayant force de chose jugée*“.

Concernant le point 2) du paragraphe (1) de l'article 1 du projet de loi, les auteurs du projet de loi ont supprimé la référence aux condamnations à des peines de police du chef d'injure, de vagabondage, de mendicité, de possession ou de détention de faux poids et mesures, de fausses déclarations données par les cabaretiers à la police sur l'identité des hôtes en contravention prévue à l'ancien point 2) de l'article 1er du règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont estimé opportun que toutes les condamnations à des peines de police, à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe reçoivent inscription au casier judiciaire.

En effet, les condamnations pour chef des infractions énumérées au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal ne sont en pratique pas nombreuses et sont ainsi rarement inscrites au casier judiciaire. De ce fait, ces infractions, qui font pour la plupart partie des contraventions de troisième et de quatrième classe, ne reçoivent désormais plus inscription au casier judiciaire.

A titre d'information, les contraventions de troisième classe sont celles visées aux articles 559 à 562 du Code pénal et les contraventions de quatrième classe correspondent aux articles 563 à 564 du Code pénal.

Concernant le point 3), les auteurs du projet de loi ont jugé adéquat que les condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement ne soient plus inscrites dans les fichiers électroniques du casier judiciaire étant donné que le nombre de ces condamnations peut être dans certains cas très volumineux et n'est pas représentatif d'un danger pour l'ordre public.

La référence aux condamnations irrévocables du chef d'infraction passible, en principe, d'une peine correctionnelle figurant au point 2) de l'ancien règlement grand-ducal n'a pas été reprise étant donné que les infractions décorrectionnalisées sont couvertes par le point 1) du paragraphe (1) du projet de loi.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'exclusion des contraventions de police en matière de stationnement, qu'il n'est pas convaincu des explications fournies dans le commentaire de l'article en question.

La Commission juridique donne à considérer cependant que ladite exclusion, comme lesdites condamnations ne représentent pas un danger pour l'ordre public, répond à un objectif d'allègement. En effet, l'inscription des condamnations pour des contraventions de police en matière de stationnement dans les fichiers électroniques du casier judiciaire peut, dans certains cas, devenir très volumineuse.

Partant, les membres de la Commission juridique, décident de maintenir l'exclusion telle que proposée par le Gouvernement.

Le point 4) du paragraphe (1) de l'article 1 sous examen est identique au point 3) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal et vise les condamnations irrévocables à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire.

Le Conseil d'Etat souligne que la décision disciplinaire en matière militaire ne constitue pas une condamnation pénale. Il s'ensuit qu'elle n'est pas inscrite dans le casier judiciaire et qu'il est par conséquent inutile de le préciser dans le texte de loi future.

La Commission juridique propose de supprimer la 2e phrase, alors que le casier judiciaire a pour fonction d'être le relevé national des seules condamnations pénales et non encore les sanctions purement disciplinaires.

Concernant le point 5), les auteurs du projet de loi ont jugé opportun que les placements ordonnés par décision judiciaire conformément à l'article 71 du Code pénal reçoivent également inscription au casier judiciaire. En effet, la pratique a démontré qu'il peut s'avérer important pour un juge de savoir qu'une personne ayant commis une infraction a été, lors d'une décision judiciaire précédente, considérée pénalement irresponsable, car elle était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Les auteurs du projet de loi ont donc revu à la baisse la liste des infractions à inscrire au casier afin de ne retenir que les infractions qui présentent vraiment un intérêt. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre des échanges d'informations avec d'autres pays sur base du NJR, il s'est avéré que la plupart des autres pays n'inscrivent pas autant d'infractions au casier judiciaire que le Luxembourg. En transmettant des informations relatives à ces infractions mineures, nous obligeons l'Etat destinataire à conserver cette information aux fins de transmission, même s'il ne l'inscrit pas dans son casier national.

Le Conseil d'Etat, tout en proposant de substituer les termes „des décisions de placement“ à celui de „placements“, observe que l'inscription des décisions „[...] change la nature juridique du casier judiciaire en ce qu'il ne s'agit plus d'un registre recevant inscription des seules condamnations, mais également des infractions commises. Se pose encore la question du maintien de cette inscription en cas de mainlevée de cette mesure sur avis médical.“

La Commission juridique indique qu'il a été jugé utile d'inscrire l'information relative à une décision de placement ordonnée sur base de l'article 71 du Code pénal dans le casier judiciaire, même si les modalités dudit placement n'y figurent pas.

2) Ad paragraphe (2)

Le deuxième paragraphe de l'article premier sous examen reprend en partie le principe contenu dans les points 1) et 2) de l'ancien article 1er du règlement grand-ducal en précisant les juridictions et les conditions dans lesquelles les condamnations doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire.

Point 1)

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire „les juridictions luxembourgeoises“.

Point 2)

Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie des juridictions étrangères soumises à la condition de la double incrimination.

La seule condition étant que la personne faisant l'objet d'une décision de condamnation ayant force de chose jugée ait la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat dit s'interroger sur „la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme“. En effet, il est encore proposé de viser, à côté du luxembourgeois, (i) la personne résidant au Luxembourg et (ii) celle travaillant au Luxembourg. Or, la notion de „résident luxembourgeois“ n'est pas univoque de même que l'interprétation de celle relative à „une personne travaillant au Luxembourg“ est à considérer comme étant difficile.

Il rappelle que les renseignements afférents sont délivrés par l'autorité centrale désignée de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Au sujet de la personne morale (dont l'inscription des décisions de condamnation est une conséquence de l'introduction du régime de la responsabilité pénale dans le droit pénal luxembourgeois par

le biais de la loi du 3 mars 2010), le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du terme „*personne morale établie au Luxembourg*“.

Le terme de „*siège social réel*“ qui n'est pas une notion juridique consacrée vise le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Ainsi circonscrite, l'établissement secondaire ou la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère ne tombe pas sous le champ d'application de l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

Les membres de la commission décident, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le champ d'application *ratio personae* en ne visant, pour la personne physique, que celle ayant la nationalité luxembourgeoise et pour la personne morale, que celle qui ait son siège social réel au Luxembourg.

Point 3)

Le point 3) vise les juridictions de pays tiers dont les décisions de condamnation continuent d'être soumises au principe de la double incrimination pour pouvoir obtenir inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

A l'instar de l'amendement proposé au point 2) ci-avant, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner le libellé du point 3).

Au sujet du 3e tiret, il convient de noter que ne sont visés que les faits incriminés de nature correctionnelle ou criminelle. Cette précision fait l'objet d'une interprétation stricte.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013, considère que les amendements proposés répondent à ses propositions et n'appellent pas d'observation.

3) *Ad paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) de l'article sous examen reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal en supprimant l'exigence d'une indication „marginale“. En effet, cette indication „marginale“ n'a plus lieu d'être étant donné que les fichiers sont désormais électroniques.

4) *Ad paragraphe (4)*

Le paragraphe (4) de l'article 1er du projet de loi sous examen clarifie l'ancien alinéa 3 de l'article 1er du règlement grand-ducal, en précisant clairement que les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation doivent être inscrites au casier judiciaire, tout en indiquant quelles obligations entourent ces mesures.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire „les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire...“. La référence à l'institution de la „probation“ est à omettre. Sont également à omettre l'adjectif „expresse“ qualifiant la mention et l'adverbe „spécialement“ précisant l'imposition des obligations. En ce qui concerne les décisions ordonnant la suspension, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'article 623 du Code d'instruction criminelle qui consacre l'inscription de ces décisions dans le casier judiciaire et vise de surcroît le bulletin No 3 supprimé par le projet sous examen. Il y aurait lieu d'ajouter cet article dans la liste de ceux qui sont abrogés.

La Commission juridique fait sienne (i) la proposition de reformulation du libellé ainsi que (ii) la suggestion de l'abrogation de l'article 623 du Code d'instruction criminelle.

Article 2

L'article 2 du projet de loi transpose en droit interne l'article 11 de la décision-cadre relatif au format et autres modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations concernant les condamnations. En effet, l'article 11 de la décision-cadre prévoit les informations que l'autorité centrale de l'Etat membre de condamnation doit transmettre dans le cadre d'un échange d'informations extraites du casier judiciaire. L'article 11 distingue entre les informations transmises obligatoirement, les informations facultatives et les informations complémentaires.

Point 1)

Le premier point de l'alinéa premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) ii) à savoir la forme de la condamnation et l'information facultative prévue au point b) ii) à savoir le numéro de référence de la condamnation.

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de viser la „*décision*“ dans la terminologie telle que proposée à l'endroit de l'article 1er et de remplacer les termes „*référence de la condamnation*“ par ceux de „*le numéro de référence*“.

Point 2)

Le second point transpose en droit interne l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) iii) à savoir l'infraction ayant donné lieu à la condamnation.

Points 3) et 4)

Les points 3) et 4) de cet alinéa transposent l'information obligatoire prévue au paragraphe (1) a) iv) à savoir le contenu de la condamnation et les mesures d'exécution de la condamnation.

En ce qui concerne le point 4), le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut bien différencier le volet de la décision de condamnation et l'exécution de ladite décision de condamnation. Le libellé tel que proposé est confus en ce qu'il énumère des modalités qui visent tantôt des mesures d'exécution de la peine, tantôt des mesures n'ayant pas ce caractère. Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé alors qu'il ne répond pas à l'impératif de la sécurité juridique.

La Commission juridique décide, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013, considère que les amendements proposés font, en partie, suite à ses interrogations formulées dans son avis du 13 juillet 2012.

Si la libération conditionnelle et la fin de la peine sont inscrites au casier, le Conseil d'Etat propose d'ajouter une référence à la libération anticipée concernant les non-résidents qui ne peuvent plus rentrer sur le territoire après leur élargissement. Dans un souci de précision et de cohérence des textes, il propose ainsi d'écrire à l'endroit du point 4): „la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Point 5)

Le point 5) de l'article sous examen reprend l'idée de l'ancien article 2 du règlement grand-ducal de 1976 tout en y incluant les condamnations amnistiées.

Dans un esprit de clarté et de lisibilité, le second alinéa de l'article sous examen reprend l'alinéa premier de l'article 658 du Code d'instruction criminelle en indiquant les effets de la réhabilitation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, propose de libeller le dernier alinéa comme suit:

„En cas de réhabilitation légale ou judiciaire, les condamnations seront effacées (des registres) du casier judiciaire.“

Selon le Conseil d'Etat, cette disposition peut également être omise au regard de l'article 658 du Code d'instruction criminelle qui est modifié par l'article 18 de la loi en projet.

Les membres de la Commission optent pour la suppression du dernier alinéa.

Article 3

L'article sous examen énumère les indications relatives à la personne condamnée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le Conseil d'Etat émet les observations suivantes pour le premier alinéa: Le terme de „ville de naissance“ utilisé sous 2), au lieu du terme plus correct de „lieu de naissance“ s'explique par l'article 11, paragraphe 1er, lettre a) i) de la décision-cadre. La référence à la résidence doit être comprise comme visant l'adresse. Sous 5), il faut lire „du“ ou „d'un“ numéro pour respecter la cohérence du texte. Le Conseil d'Etat se demande quel est le numéro visé, notamment s'il s'agit de personnes originaires d'Etats qui ne connaissent pas un système d'identification des personnes physiques par matricule national unique? Pour ce qui est des personnes morales, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „sur les fichiers électroniques“.

Au dernier alinéa, il suggère de remplacer le terme „raison sociale“ par celui de „dénomination sociale“.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 du projet de loi sous examen reprend l'ancien article 4 du règlement grand-ducal en supprimant la référence aux lois et instructions afférentes et en précisant que les décisions doivent être notifiées au casier judiciaire par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase „notifiés au casier judiciaire“, tout en amendant le libellé de l'article 4 comme suit:

„Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés~~ communiquées au procureur général par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article reprend l'idée prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant l'indication des personnes morales et en reprenant la tournure de phrase de l'article 7 du projet de loi.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat note que le projet de loi opte pour un système de deux bulletins qui se substitue au régime des trois bulletins en vigueur à l'heure actuelle. Sans entendre discuter ce choix, le Conseil d'Etat relève que la pluralité de types de bulletins risque de créer des difficultés dans la gestion du casier. L'article sous examen reprend les principes énoncés à l'article 6 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Dans la lignée de ce texte, la dernière phrase de l'article 6 peut utilement être ajoutée à cette disposition. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que le libellé proposé exclut du bulletin No 1 les mesures de placement visées au point 5) du paragraphe 1er de l'article 1er. Se pose encore la question des décisions ordonnant la suspension du prononcé qui ne constituent pas des condamnations au sens de l'article sous examen, mais qui sont actuellement inscrites au bulletin No 1 au titre de l'article 623 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „le bulletin No 1 est le relevé des inscriptions au casier judiciaire prévues à l'article 1er“ ou „des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er“.

Les membres de la Commission se prononcent majoritairement pour un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi et décident de reprendre la proposition de libellé du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 énonce les catégories de personnes auxquelles le bulletin No 1 peut être délivré sur demande.

Point 1)

Le point 1) est repris de l'alinéa premier de l'article 7 du règlement grand-ducal actuel du 14 décembre 1976, précité, tout en précisant que le bulletin est délivré aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre de procédures pénales.

Point 2)

Le point 2) reprend également l'alinéa 1er de l'article 7 du règlement grand-ducal, précité. La référence est désormais faite aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans l'optique d'un renforcement de cette unité. La condition fixée pour les autorités judiciaires, à savoir que la demande doit se faire dans le cadre d'une procédure pénale, n'est pas formellement rappelée. Les membres luxembourgeois d'Eurojust ne pouvant avoir un accès plus large au casier que les autorités judiciaires agissant au niveau luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose d'écrire „dans les mêmes conditions, les membres luxembourgeois ...“ ou de reprendre la formule „dans le cadre d'une procédure pénale“. Il propose encore de profiter de la loi en projet pour écrire „Eurojust“, sauf la lettre initiale, en caractères minuscules.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter la délivrance du bulletin No 1 au membre national d'Eurojust tout en écrivant le terme Eurojust en lettres minuscules, sauf la première lettre.

Point 3)

En vertu du point 3), le bulletin est également transmis sur demande aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'UE lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire est adressée aux fins d'une procédure pénale.

Le libelle du point 3) est aligné sur le libelle amendé du point 3) de l'article 1er. *[amendement]*

Point 4)

Le point 4) prévoit que le bulletin peut être délivré aux autorités de pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 7

L'article 7 porte sur le bulletin No 2. Il constituera le relevé intégral des condamnations, à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. Les auteurs du projet de loi entendent offrir plus de transparence aux employeurs et à la personne concernée en faisant désormais figurer au bulletin No 2 plus d'indications que celles reprises au titre de la réglementation actuelle.

Point 1)

En ce qui concerne le point 1), le Conseil d'Etat s'interroge sur l'option d'inscrire toutes les condamnations à des peines de police, tout en omettant l'indication des condamnations à des peines d'emprisonnement inférieures à six mois, dès lors qu'un sursis a été accordé. Au niveau formel, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „condamnations à une peine d'emprisonnement ...“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2)

Pour ce qui est du point 2), le Conseil d'Etat ne comprend pas l'exclusion des condamnations notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale. En vertu de l'article 4, paragraphe (2), de la décision-cadre, précitée, les Etats de l'Union européenne sont obligés d'informer les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants desdits Etats. De même, un Etat peut demander, au titre de l'article 6 de la décision-cadre, des informations à un autre aux fins d'une procédure, qu'elle soit pénale ou non. Les critères de l'inscription sont fixés à l'article 1er du projet sous examen. Cet article ne distingue pas selon les procédures dans le cadre desquelles des données ont été communiquées ou demandées. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas la pertinence de la distinction entre des „notifications“ à des fins de procédure pénale ou à d'autres fins, ni la praticabilité de cette distinction. Il suggère de l'omettre.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 détermine les personnes et organismes qui reçoivent délivrance du bulletin No 2. Le texte proposé reprend les dispositions des articles 9 et 10 du règlement actuel du 14 décembre 1976, précité. Sont ajoutées les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

Point 1)

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la liste des administrations et des personnes morales de droit public qui peuvent demander la délivrance du bulletin No 2, qu'il approuve le choix de les énumérer non par voie d'arrêté du ministre de la Justice, mais par voie de règlement grand-ducal. Quant aux critères autorisant et déterminant l'accès aux informations contenues dans ledit bulletin, à savoir la finalité de cette délivrance, il y a lieu de les fixer dans la loi elle-même.

Point 3)

Au sujet des Ecoles européennes du Luxembourg telles que visées par le point 24) du projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 octobre 2012), le Conseil d'Etat rappelle qu'elles disposent d'une personnalité juridique au titre du droit international. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas la qualité de personnes morales de droit public luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de les ajouter au niveau du point 1) de l'article 8 proposé comme il s'agit d'un organisme visé en relation avec l'examen des demandes d'emploi.

Point 4)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme „*luxembourgeoise*“ (visant que la seule personne morale) comme une personne morale non luxembourgeoise peut faire l'objet d'une décision judiciaire de condamnation et qui partant figure au le casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat soulève finalement la question de la communication de données du casier judiciaire des détenus à l'administration pénitentiaire. Ainsi, on prévoit soit d'ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, soit on l'ajoute aux autorités telles que visées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique, tout en maintenant la proposition de réduire le nombre des bulletins de trois à deux bulletins, supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne physique ou morale concernée.

Transposé au niveau des relations de travail d'ordre contractuel et statutaire, il appartient désormais au salarié et au fonctionnaire de transmettre à l'employeur un extrait du casier judiciaire. Les modalités de production et de conservation du bulletin ainsi continué font l'objet des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Quant à la forme, le paragraphe (1) nouveau regroupe, suite à la suppression des points 1) à 3) de l'article 8, les points 4) à 6) initiaux renumérotés en tant que points 1) à 3) nouveaux.

Le point 4) nouveau maintient la possibilité pour le ministre d'Etat saisi d'une proposition de distinction honorifique de demander la délivrance d'un bulletin No 2 du casier judiciaire.

La suppression du mécanisme de la délivrance directe du bulletin No 2 telle qu'actuellement instituée au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique, dans le chef du ministre de la Justice, l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977.

Le libellé afférent des paragraphes (2) et (3) nouveaux est directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. n° 6418²).

Le libellé du paragraphe (2) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large.

Le libellé du paragraphe (3) nouveau prévoit, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Le libellé de l'article 8 tel qu'amendé comporte l'avantage (i) de souligner l'aspect de la transparence, (ii) de renforcer la protection de la vie privée et (iii) de constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

Transposé au domaine des relations de travail, il convient de noter que le refus pour un salarié de communiquer à son employeur un extrait du casier judiciaire peut, selon les circonstances propres au cas d'espèce, être considéré comme un élément de nature à ébranler la relation de confiance réciproque propre à une relation de travail.

Il échet de préciser qu'une information recueillie par l'employeur au sujet des antécédents judiciaires d'un salarié par un canal autre que l'extrait du casier judiciaire ne tombe par définition pas sous le coup des limitations telles que prévues à l'article 8 amendé.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité des nouveaux paragraphes (2) et (3) ainsi que sur la portée du terme „gestion du personnel“ non autrement défini. Selon le Conseil d'Etat, les textes, dans leur teneur proposée par les amendements, risquent de donner lieu à des difficultés dans la pratique, voire à des litiges en matière de droit du travail.

Pour clarifier le texte et couvrir toutes les hypothèses, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe (3): „l'extrait ... remis ... et les données y renseignées ne peuvent être conservés au-delà ...“.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat tout en maintenant les deux nouveaux paragraphes. Elle décide de reprendre la proposition de libellé concernant le paragraphe (3).

Par ailleurs la Commission note que, suite à la suppression de l'ancien paragraphe (2) de l'article 15 par voie d'un amendement parlementaire, il y aurait également lieu, et ce dans un souci de cohérence des textes, de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le point 2) du paragraphe (1) de l'article 8 qui traite des demandes d'informations adressées en dehors du cadre d'une procédure pénale. En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 9

L'article 9 transpose l'article 10 de la directive 2011/93/UE.

L'objectif affiché est que tout employeur potentiel, recrutant pour des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, ait connaissance de l'existence de condamnations pénales pour des infractions commises à l'égard de mineurs dans le chef d'une personne postulante.

Ainsi, il est proposé que ledit employeur peut demander la production du bulletin No 2 comportant le relevé de toutes les condamnations éventuelles pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il aggrave la peine.

Il convient de préciser qu'est visé tout employeur et association, qu'il s'agisse d'une association ayant revêtu une forme juridique spécifique ou d'une association de fait.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève que ce mécanisme est passablement lourd. Il signifie encore qu'un tiers peut obtenir plus d'informations que l'intéressé lui-même. Se pose encore la question de savoir quelles pourraient être les condamnations graves en la matière ne figurant pas sur le bulletin No 2. Toujours selon le Conseil d'Etat, l'article illustre les difficultés découlant du maintien de plusieurs bulletins et l'arbitraire de la distinction entre les deux. Il soulève encore la question du droit pour la personne concernée d'obtenir délivrance du bulletin No 1.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'omettre le bout de phrase „*oultre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi*“. La reformulation du début de phrase permet de préciser davantage le champ d'application *ratio personae* qui vise tant le secteur public que le secteur privé ainsi que le monde associatif.

Etant donné que l'article 15 figurant sous le chapitre 2 intitulé „*Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne*“ vise la transmission de toutes les condamnations à l'autorité centrale de l'Etat membre afférent, la Commission juridique propose de supprimer, à l'endroit de l'article 9 sous rubrique et figurant sous le chapitre 1er intitulé „*L'organisation du casier judiciaire*“ le bout de phrase relatif à la transmission de l'information afférente à l'autorité centrale compétente d'un autre Etat membre.

L'amendement n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que la disposition telle qu'amendée vise uniquement le recrutement et non pas la gestion du personnel et se distingue, sur ce point, de l'article 8, paragraphe (2). Il relève que dans les hypothèses visées par la disposition sous avis la solution inverse aurait pu se concevoir.

Article 10

L'article sous examen reprend l'article 11 de l'ancien règlement grand-ducal tout en y intégrant les personnes morales et en modifiant la référence à la chambre des mises en accusation qui a été supprimée, par la chambre du conseil de la cour d'appel.

La commission réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes „interdit judiciaire ou aliéné interne“ par ceux d’ „incapable majeur“.

La CNPD, dans son avis précité, indique que le texte de loi doit prévoir le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions la concernant.

Il convient de rappeler que l'intéressé ne peut obtenir délivrance d'un extrait du casier judiciaire que sous la forme du bulletin No 2. En effet, la CNPD souligne dans son avis qu'elle „[...] partage cependant le choix des auteurs du texte sous examen de ne pas prévoir la délivrance d'un extrait complet des inscriptions du casier judiciaire à l'intéressé par peur qu'une telle pratique n'évolue dans ce sens que de plus en plus d'employeurs n'en exigent copie dans le cadre des procédures de recrutement.

[...]

Il est donc en quelque sorte dans l'intérêt des intéressés que les mentions de l'extrait qui leur est délivré ne mentionne pas les éventuelles condamnations pour faits mineurs ou à des peines assorties de sursis.

Il convient de préciser que ce droit d'accès est un droit personnel permettant de prendre inspection de l'intégralité des inscriptions figurant au casier judiciaire et propre à sa personne.

La Commission décide, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir ce droit d'accès personnel sous un paragraphe (1) nouveau à insérer à l'article 10, alors que le libellé initialement proposé figurera sous un paragraphe (2) nouveau.

Le paragraphe (1) nouveau prévoit le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire. Il échet de préciser qu'il s'agit d'un droit personnel.

La commission juridique fait sienne une proposition suggérée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6418²).

Il est rappelé que l'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel en matière de la contestation des inscriptions au casier judiciaire est susceptible d'un recours en cassation et ce en application du principe du double degré de juridiction.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau paragraphe 1er inscrit dans l'article 10 sur suggestion de la CNPD. Il propose toutefois de se limiter au concept de droit d'accès consacré à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat note que la nuance entre droit d'accès et droit de consultation est d'ailleurs difficile à saisir.

Partant, la Commission décide de supprimer les termes „et d'un droit de consultation de“.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Article 11

Conformément à l'article 3 de la décision-cadre 2009/315/JAI qui impose à tout Etat membre de désigner une autorité centrale, le procureur général d'Etat remplira cette fonction. Le procureur général d'Etat est en principe l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

Article 12

Paragraphe (1)

Le paragraphe premier de l'article sous examen transpose en droit interne l'alinéa premier du second paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre relatif aux obligations incombant à l'Etat membre de condamnation.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'insérer un alinéa 2 nouveau sous le paragraphe (1). La reformulation du point 4) de l'article 2 telle que proposée par la Commission juridique nécessite en effet l'adjonction au paragraphe (1) d'un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmission de l'information, à savoir les mesures d'exécution de la condamnation prononcée, telle que prévue à l'article 11, paragraphe (1), point a), point iv) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (2)

Le second paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le troisième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Paragraphe (3)

Le troisième paragraphe de l'article sous examen transpose en droit interne le quatrième paragraphe de l'article 4 de la décision-cadre en s'inspirant des termes retenus dans la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2013, s'interroge sur la portée des mots „mesures ultérieures“.

Dans un souci de cohérence et de précision juridique, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de substituer les termes „mesures d'exécution des peines“ à ceux de „mesures ultérieures“.

Pour les raisons détaillées dans son avis du 5 février 2013, le Conseil d'Etat propose, à titre principal, d'omettre les amendements apportés à l'article 12 en faisant trois propositions de texte.

La Commission décide de reprendre la première des trois propositions:

„**Art. 12.** (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.“

Article 13

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 6 relatif à la demande d'informations sur les condamnations.

Le paragraphe (2) de cet article transpose en droit interne le paragraphe (4) de l'article 6 susmentionné.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de préciser que le procureur général d'Etat, conformément à sa mission légale au sens de la loi future, ne peut que demander des informations extraites du casier judiciaire.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 5 février 2013.

Article 14

Cet article transpose en droit interne les paragraphes (2) et (3) de l'article 6 susmentionné.

Dans son avis du 13 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé „[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre. Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.“

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission décide de libeller l'article 14 comme suit:

„**Art. 14.** *Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n^o 2 No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

La Commission propose d'ajouter le bout de phrase „ou a été un résident ou un ressortissant“ afin de reprendre la formulation utilisée dans la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 (article 6 (2)). Cet article vise les hypothèses où la personne, qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, est ou a été ressortissant ou résident de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis.

L'alinéa 2 nouveau habilite le ministre de la Justice de communiquer, sur une base annuelle, la liste des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise au procureur général d'Etat.

L'alinéa 3 nouveau détermine les modalités selon lesquelles le procureur général d'Etat est autorisé de constituer et de compléter les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois qui s'imposent.

Il est rappelé que la faculté de demande d'informations ne vise que les résidents ou ressortissants ayant la nationalité de l'un des Etats membres participant au système d'échange automatisé.

La délivrance d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine dans le cadre de la procédure inhérente à la demande en naturalisation par la personne demanderesse elle-même, permet, en l'absence de la transmission de l'intégralité du casier judiciaire de la personne afférente par l'autorité centrale de son pays d'origine, de le compléter du moins de manière partielle.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat note que l'amendement à l'article 14 vise à régler la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations „étrangères“ d'une personne qui se fait naturaliser ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise. La procédure prévue aux alinéas 2 et 3 est complexe, parce qu'il s'agit de couvrir toutes les situations, ressortissants de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers, existence et opérabilité ou non d'un système d'échange d'informations avec les autorités de l'Etat national des „nouveaux“ Luxembourgeois.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire „si la personne est un ressortissant ...“.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission note toutefois que les termes „si la personne était un ressortissant ...“ sont censés refléter une situation antérieure. Par conséquent, elle décide de maintenir le texte initial.

Article 15

Paragraphe (1)

Le paragraphe premier de cet article transpose en droit interne le paragraphe premier de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 6 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin No 1 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite dans le cadre de la procédure pénale.

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1er, elle décide d'adapter le libellé.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article sous examen transpose en droit interne le second paragraphe de l'article 7 de la décision-cadre.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 8 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet de loi ont estimé que le bulletin No 2 devrait être transmis lorsqu'une demande d'informations est faite en dehors du cadre de la procédure pénale.

Or, la Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 14, une personne résidant à l'étranger peut demander par le biais de l'autorité centrale de son pays de résidence (un Etat membre de l'Union

européenne) qui communique avec l'autorité centrale du pays d'origine de la personne demanderesse, la délivrance d'un extrait de son propre casier judiciaire.

Il s'ensuit qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une disposition réglant la délivrance du bulletin No 2 à une autorité centrale désignée dans le cas d'une procédure autre que pénale.

Par conséquent, la Commission décide, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe (2) de l'article 15.

Paragraphe (3)

Concernant le troisième paragraphe de l'article sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du projet de loi sous examen.

A l'instar de la décision de la Commission à l'endroit de l'article 1er, il y a lieu d'adapter le libellé.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui fait abstraction de la demande d'informations à des fins autres qu'une procédure pénale.

Article 16

Cet article transpose en droit interne l'article 8 de la décision-cadre relatif aux délais de réponse.

Le libellé amendé de l'article 8 implique l'adaptation, par voie d'amendement parlementaire, du renvoi afférent tel que figurant à l'endroit de l'article 16 sous rubrique.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 17 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'amender l'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, en insérant un article 17 nouveau de la teneur suivante:

„Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Si-Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

En effet, sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait actuellement pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

L'amendement proposé répond à un souci de sauvegarde de l'intérêt public en ce sens que la décision judiciaire de placement ordonnée conformément à l'article 71 du Code pénal reçoit désormais inscription au casier judiciaire (cf. article 1er, paragraphe (1), point 5)).

L'insertion d'un article 17 nouveau et modifiant l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle implique la renumérotation des articles 18 à 20 initiaux en articles 19 à 21 nouveaux.

L'insertion par amendement parlementaire d'un article 17 nouveau soulève des interrogations de la part du Conseil d'Etat qui note que, si une adaptation du texte s'impose, il convient d'écrire „pénalement responsable“ au lieu de „pénalement coupable“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 17 initial (Article 18 nouveau)

Cet article s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en vertu duquel „*Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 8 à 11 de la présente loi*“.

Cet article est introduit afin d'empêcher que le déplacement du siège d'activité d'un délinquant ne puisse lui permettre d'éluder des règles procédurales telles que les règles sur la récidive ou sur le sursis. Ainsi, cet article prévoit expressément que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale. Le texte

sous examen couvre tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, qu'il s'agisse de l'application des règles de la récidive ou encore de l'octroi d'une suspension du prononcé ou encore d'un sursis au sens des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle. Dans cette logique, l'insertion dans le Code pénal du nouvel article 57-4 était superflue; le maintien de ce texte sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que la loi précitée du 24 février 2012 relative à la récidive internationale répond à la nécessité de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et que la Commission européenne risque de ne pas comprendre une suppression de l'article 57-4. Dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.

Article 18 initial (Article 19 nouveau)

Cet article vise à modifier l'article 658 du Code d'instruction criminelle.

Alinéa 1er

L'alinéa premier de l'article sous examen a été modifié en ce sens que la référence à l'article 1er a été remplacée dans un esprit de clarté par la référence à l'article 644 du Code d'instruction criminelle. En outre, par la modernisation du système du casier judiciaire, il n'est désormais plus fait référence aux registres du casier judiciaire, mais aux fichiers électroniques.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „Les condamnations ... seront effacées du casier judiciaire ...“. La référence au fichier électronique qui n'est qu'un moyen de tenir le casier est inutile.

Cette proposition est reprise par la Commission.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat soumet, quant à la condition de la forme, une suggestion de modification. Ensuite, il considère qu'il y a lieu „[...] de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat quant à sa suggestion d'aligner davantage le libellé de l'alinéa 2 sur le texte afférent de la décision-cadre.

Partant, la Commission décide d'amender l'article 19 nouveau comme suit:

„**Art. 189.** *L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:*

„**Art. 658.** *Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire~~ lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.*

Pour-Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique pu morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“ “

La Commission estime en effet que le libellé amendé de l'alinéa 2 s'aligne davantage sur celui de l'article 4, paragraphe (3) et de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui reprend les concepts utilisés dans la décision-cadre.

Article 19 initial (Article 20 nouveau)

Cet article énumère les dispositions abrogées.

L'abrogation des articles 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle s'explique par l'introduction de l'article 17 initial du projet de loi qui prévoit de manière générale que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être assimilées aux condamnations prononcées au pays.

L'article 75 précité qu'il est proposé d'abroger dispose qu'„[u]n règlement grand-ducal détermine le mode et la forme de la tenue du casier judiciaire ainsi que les conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.“

Un projet de règlement grand-ducal qui entrera en vigueur le même jour que le présent projet de loi abrogera le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, se „[...] demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.“

L'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses auquel le point 3° fait référence est abrogé étant donné qu'il n'y a pas lieu d'exiger une taxe pour un extrait de casier judiciaire même si celui-ci n'est pas néant.

L'abrogation des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 s'explique par le fait qu'en vertu du point 5° de l'article 2 du projet de loi les condamnations amnistiées recevront désormais inscription sur les fichiers électroniques du casier judiciaire.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique propose d'abroger l'article 57-4 du Code pénal en notant que le maintien de l'article 57-4 du Code pénal étant redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle qu'il est proposé d'introduire sous un article 18 nouveau (article 17 initial).

Il convient de noter que l'article 57-4 du Code pénal est, par sa condition d'application, trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 20 initial (Article 21 nouveau)

En raison des changements importants notamment de nature informatique qu'implique le projet de loi, l'entrée en vigueur s'effectuera le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long.

La Commission juridique indique toutefois que l'adaptation et la modification du système informatique, impliquées par le projet de loi, nécessitent une certaine durée. Partant elle décide de maintenir l'entrée en vigueur initialement prévue.

Article 22

Cet article, inséré par voie d'amendement parlementaire, prévoit que l'ensemble des données qui figurent actuellement dans le casier judiciaire tel qu'organisé par l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont reprises dans le casier judiciaire établi par le texte de loi future.

Dans son avis complémentaire du 5 février 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui répond à une interrogation qu'il avait soulevée dans son avis du 13 juillet 2012. Il propose toutefois d'omettre les mots „sous forme électronique“, alors que l'article 1er précise que le casier est tenu „sous forme électronique“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 23

Cette disposition, insérée par voie d'amendement parlementaire, autorise la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

1. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6418 dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal;
- 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Chapitre 1er – *L'organisation du casier judiciaire*

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 5 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ou que la personne morale faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 5 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) la date de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée et la date de la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées par l'indication de leur dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin No 1 est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 2) aux membres luxembourgeois d'Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
 - 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
 - 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.
- Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique ou morale concernée;
- 2) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;
- 3) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données

afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public et les données y renseignées ne peuvent être conservés, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1er et 2 sont transmises sans délai par le procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre dont la personne condamnée a la nationalité, copie des condamnations et des décisions ultérieures modifiant l'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle

est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 2) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les juridictions de jugement, même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement responsable sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 18. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 7-5.** Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 19. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 20. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d’instruction criminelle;
- 2) l’article 57-4 du Code pénal;
- 3) l’article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- 4) l’article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d’enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 5) les alinéas 1 et 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d’après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l’organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

Luxembourg, le 13 mars 2013

Le Président-rapporteur,
Gilles ROTH

